#### C. ARTICLES DE CONVENTION C1. REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE

Robert Pilbrow ARPA 125, promenade Sussex Ottawa (Ontario) Canada, K1A 0G2

 Téléphone :
 613-941-5131

 Cellulaire :
 613-668-2127

 Télécopieur :
 613-957-4301

Courriel: robert.pilbrow@international.gc.ca

# ÉBAUCHE

#### Contrat de service

Entre

#### Sa Majesté la Reine du chef du Canada

(appelée aux présentes « Sa Majesté »), représentée par le ministre des Affaires étrangères (appelé ci-après le « Ministre »)

et

(INSCRIRE LA DÉNOMINATION SOCIALE COMPLÈTE DE L'ENTREPRENEUR) (INSCRIRE L'ADRESSE DE L'ENTREPRENEUR) (ci-après appelé l'« entrepreneur »)

#### pour

l'exécution des travaux décrits dans l'appendice A – Énoncé des travaux.

C2. T	TTRE								
Servi	ces de soutier	n à la	gestio	n de proje	et – D	)éménagement	de	la	
chancellerie à Athènes									
C3. PÉRIODE DU CONTRAT									
Début : 9 mai 2014			Fin : 30			: 30 avril 2015			
C4.	Numéro	DU	C5.	Numéro	DU	C6. DATE			
CONTRAT			PROJET B-Athns-101		[]				
0			B-Athns-101						

#### C7. DOCUMENTS AFFÉRENTS AU CONTRAT

- 1. Les présents articles de convention
- 2. Conditions supplémentaires (partie I)
- 3. Conditions générales (partie II)
- 4. Énoncé des travaux (appendice A)
- 5. Demande de propositions
- 6. Proposition de l'entrepreneur

En cas de divergence, d'incohérence ou d'ambiguité dans le libellé de ces documents, le premier document de la liste prévaudra.

#### C8. MONTANT DU CONTRAT

Prix fixé pour les services : INSÉRER LA VALEUR TOTALE DU CONTRAT Le prix fixé comprend tous les droits, coûts et taxes applicables (autres que la TVA payable en fonction de la valeur du contrat).

Les paiements doivent être faits conformément à la partie II CG 20 Paiement Allocations monétaires	Montant
Débours spéciaux (montant maximum)	2 000
Soutien technique (montant maximum)	10 000
• • •	

Tous les montants sont indiqués en euros, TVA non comprise

#### C9. FACTURES

Il convient d'envoyer au représentant du Ministère deux (2) copies indiquant :

- a. le montant réclamé au prorata des travaux, pour des services exécutés de manière satisfaisante;
- le montant de toute taxe (y compris la TVA) calculé conformément aux textes de loi pertinents;
- c. la date;
- d. le nom et l'adresse de l'entrepreneur;
- e. la description des travaux exécutés;
- f. le nom du projet;
- g. le numéro du contrat.

#### C10. LOIS APPLICABLES

Lois en vigueur dans la province de l'Ontario (Canada)

Pour l'entrepreneur		
Signature	Date	
Nom et titre (en caractères d'imprimerie)		Sceau du
Pour le Ministre		Ministère
Signature	Date	
Nom et titre (en caractères d'imprimerie)		

T408

SSGP pour le déménagement de la chancellerie à Athènes -ébauche 2014-03-03



#### PARTIE I – CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

## CS1 EXIGENCES EN MATIÈRE DE PERSONNEL

- 1.1 Le représentant du Ministère aura le droit d'approuver la nomination de tous les membres du personnel et le droit d'exiger que l'entrepreneur retranche de l'effectif tout employé que le représentant du Ministère juge non qualifié, incompétent, peu serviable ou autrement inacceptable.
- 1.2 Si l'un ou l'autre membre du personnel nommé dans la proposition de prix n'est pas en mesure d'accomplir ses tâches parce qu'il est décédé ou malade, qu'il a démissionné, que le représentant du Ministère a demandé qu'il soit rayé de l'effectif, ou pour des raisons semblables, le consultant doit soumettre par écrit au représentant du Ministère, dans les plus brefs délais, le nom et les qualifications du remplaçant proposé.
- 1.3 Le fait que le consultant échoue à maintes reprises ou qu'il tarde beaucoup à fournir du personnel qualifié qui satisfait aux exigences énoncées et qui, selon le représentant du Ministère, pourra offrir les services prévus au contrat peut être considéré par le représentant du Ministère comme un motif suffisant de mettre fin à une partie ou à la totalité des travaux entrepris en vertu de la partie CG9 du présent contrat.

#### CS2 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

- Dans les missions à l'étranger, l'entrepreneur et/ou tout autre employé associé aux travaux devront posséder, à titre d'habilitation de sécurité, une cote de fiabilité ou plus qui sera valide pendant toute la durée des travaux à exécuter dans la mission, la résidence officielle (RO) ou dans les logements du personnel (LP). L'entrepreneur et/ou tout autre employé associé aux travaux devront être correctement supervisés dans les locaux de la mission, à la RO ou dans les LP. L'accès aux zones réglementées de la mission ne peut être accordé que si la personne est accompagnée et sous la surveillance constante d'un employé canadien (EC). Dès que le contrat lui sera accordé, l'entrepreneur devra sans plus tarder présenter à la mission une demande en vue d'obtenir les autorisations sécuritaires requises pour le personnel. L'incapacité d'obtenir l'autorisation de sécurité « cote de fiabilité » pourrait avoir pour effet de rendre le contrat nul et non avenu. Le niveau d'habilitation minimal exigé est attribué par l'agent de sécurité de la mission ou par un autre membre du personnel canadien autorisé par le chef de mission, conformément aux procédures exposées dans le manuel intitulé « Vérification de fiabilité et de sécurité du personnel Guide à l'intention des gestionnaires dans les missions ».
- 2.2 Le présent document NE contient PAS d'information CLASSIFIÉE. Cependant, tous les travaux ou parties de ceux-ci impliquent un accès éventuel à de l'information/du matériel CLASSIFIÉ et/ou PROTÉGÉ.
- 2.1 L'entrepreneur NE doit retirer aucune information CLASSIFIÉE et/ou PROTÉGÉE du site des travaux sans l'approbation écrite expresse du représentant du Ministère, et devra s'assurer que son personnel est informé de cette exigence et s'y conforme.
- 2.4 Il incombe à l'entrepreneur de faire connaître les exigences du contrat en matière de sécurité à ses sous-traitants et de veiller à ce que ces derniers s'y conforment.
- 2.5 On NE PEUT faire appel à des sous-traitants qui auront besoin de consulter de l'information CLASSIFIÉE ou PROTÉGÉE ou d'entrer dans des lieux de travail à accès réglementé, sans l'autorisation écrite préalable du représentant du Ministère et de ISC.

#### CS3 CG23

Consultez la section CG23, Incapacité de conclure un contrat avec le gouvernement :

## AJOUTER ce qui suit :

« CG23.2 : L'entrepreneur garantit par la présente que lui-même, ainsi que ses dirigeants, mandataires et employés requis pour remplir ses obligations dans le cadre du contrat, n'ont pas été condamnés en vertu des lois de la Grèce pour une infraction liée directement ou indirectement à une activité frauduleuse. »

## **CS4 AJOUTER** ce qui suit :

### « CG36 DÉCLARATION DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur déclare ce qui suit :

- 15.1. en se basant sur les renseignements fournis en ce qui concerne l'exécution des services requis aux termes du contrat, l'entrepreneur a reçu suffisamment d'information de la part du représentant du Ministère pour lui permettre d'exécuter ces services, possède les compétences, les connaissances et les aptitudes requises, et est titulaire des licences nécessaires pour exécuter les services;
- 15.1.2 l'entrepreneur s'engage à fournir des services de qualité, conformément aux normes et critères professionnels généralement reconnus. L'entrepreneur doit :
  - a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
  - b) faire preuve d'une très grande loyauté envers le Canada, d'honnêteté et d'intégrité dans la réalisation des travaux;
  - c) sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
  - d) sélectionner et engager un nombre suffisant de personnes qualifiées;
  - e) exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada, et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat;
  - f) surveiller la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.

#### PARTIE II - CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CG1. INTERPRÉTATION

- 1.1 Dans le présent contrat,
  - 1.1.1 « Contrat » signifie un accord conclu entre Sa Majesté et un entrepreneur pour l'acquisition par le Canada, ou la fourniture à celui-ci, de marchandises et/ou de services;
  - 1.1.2 « Invention » s'entend de tout nouvel art, processus, machine, fabrication ou composition de matière, ou toute amélioration nouvelle et utile de ceux-ci:
  - **1.1.3** « Ministre » désigne le ministre des Affaires étrangères et toute personne dûment autorisée à agir au nom du ministre ».
  - 1.1.4 « Travaux » : À moins de stipulation contraire du contrat, comprend tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour s'acquitter des obligations que lui impose le contrat.
  - 1.1.5 « Représentant du Ministère » comprend le fonctionnaire ou l'employé désigné par les Articles de convention, y compris une personne autorisée par le représentant du Ministère à exercer en son nom les fonctions prévues au contrat. Un représentant du Ministère peut, parfois, agir en tant que responsable technique;
  - 1.1.6 « Responsable technique » (également appelé parfois « chargé de projet » : fonctionnaire canadien chargé d'inspecter l'exactitude de tous les aspects des travaux tels qu'ils sont décrits dans l'Énoncé des travaux.
  - **1.1.7** « Jours » correspond à des jours civils continus, y compris les fins de semaine et les jours fériés.
  - 1.1.8 Les titres utilisés dans ces conditions générales sont insérés pour faciliter la référence seulement et ne doivent pas modifier leur interprétation;
  - **1.1.9** Aux fins du contrat, le singulier comprend le pluriel, le pluriel comprend le singulier, et le masculin comprend le féminin.

## CG2. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

- 2.1 Conformément à la politique ministérielle sur la sécurité informatique, toutes les disquettes, qu'il s'agisse de logiciels ou de données, doivent être vérifiées par balayage pour la détection des virus. Il faut obtenir l'approbation de la Direction générale de la gestion de l'information et de la technologie/SXD avant de télécharger tout logiciel, programme ou donnée informatiques dans tout ordinateur ministériel.
- 2.2 Le non-respect de cette exigence pourrait entraîner l'exclusion de votre organisme de l'étude en vue de travaux futurs dans le cadre de marchés avec Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada.

#### CG3. Successeurs et ayant droit

3.1 Le présent marché est au bénéfice des parties ainsi que de leurs héritiers légitimes, exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux, successeurs et ayants droit, qui tous seront liés par ses dispositions.

#### CG4. CESSION

4.1 L'entrepreneur ne peut céder le présent contrat, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit

- préalable du ministre, et toute cession effectuée sans ce consentement est nulle et sans effet.
- 4.2 Nulle cession du marché ne libérera l'entrepreneur d'une quelconque obligation prévue par le contrat ni n'imposera une quelconque responsabilité à Sa Majesté ou au Ministre, sauf convention écrite par le Ministre à l'effet contraire.

#### CG5. RIGUEUR DES DÉLAIS

- 5.1 Les délais prévus au présent contrat sont de rigueur.
- 5.2 Tout retard pris par l'entrepreneur à honorer les obligations découlant du contrat, qui est causé par des événements indépendants de sa volonté et qui n'aurait pu être ni prévu ni évité par des mesures raisonnables à sa disposition, constitue un retard excusable. Ces événements peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter: une catastrophe naturelle, un acte de Sa Majesté, un acte d'une administration locale ou d'un gouvernement provincial, un incendie, une inondation, une épidémie, des restrictions phytosanitaires, une grève ou autre agitation ouvrière, un embargo sur les expéditions ou des conditions météorologiques exceptionnellement mauvaises.
- 5.3 L'entrepreneur avisera le Ministre de l'événement à l'origine du retard excusable tout de suite après l'événement. Dans l'avis, il exposera les raisons et les circonstances du retard, et indiquera la partie des travaux touchée par le retard. À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur fournira la description, sous une forme convenant au Ministre, des plans de redressement, y compris les sources d'approvisionnement de rechange et tout autre moyen qu'emploiera l'entrepreneur pour rattraper le retard et prévenir un autre retard. Une fois les plans de redressement approuvés par écrit par le Ministre, l'entrepreneur les mettra en œuvre et emploiera tous les moyens raisonnables pour récupérer le temps perdu par suite du retard excusable. L'entrepreneur paiera les coûts supplémentaires causés par le retard.
- 5.4 Tout retard qui constitue un retard excusable ne sera pas reconnu comme tel si l'entrepreneur omet de se conformer aux exigences concernant les avis exposés dans le contrat.
- **5.5** Même si l'entrepreneur se conforme aux exigences de la clause CG5.3, Sa Majesté peut exercer le droit de résiliation prévu à la clause CG8.

#### CG6. INDEMNISATION

6.1 L'entrepreneur tient indemne et à couvert Sa Majesté et le Ministre à l'égard de l'ensemble des réclamations, pertes, dommages, coûts, dépenses, poursuites en justice et autres procédures, faits, soutenus, portés en justice, poursuivis, menacés d'être portés en justice ou poursuivis, qui sont, d'une manière ou d'une autre, attribuables à, fondés sur ou occasionnés par toute blessure ou décès d'une personne, ou tout dommage à un bien ou toute perte d'un bien découlant d'un acte volontaire ou d'une négligence, d'une omission ou d'un retard de la part de l'entrepreneur ou de ses employés ou agents dans le cadre de l'exécution des travaux, ou qui résultent de ces travaux. Tout privilège, créance, saisie, sûreté ou charge sur (ou à

- l'égard de) tout matériel, partie, travaux en cours ou achevés, fournis au Canada ou à l'égard desquels un paiement a été fait par le Canada.
- 6.2 L'entrepreneur indemnisera Sa Majesté et le ministre à l'égard de tous coûts, frais et dommages de quelque nature que ce soit que Sa Majesté subit ou engage du fait de réclamations, de poursuites ou d'autres procédures liées à l'utilisation de la prétendue invention décrite dans un brevet, ou de la contrefaçon réelle ou alléguée de n'importe quel brevet, dessin industriel déposé ou autre droit de propriété intellectuelle fondée sur l'exécution du contrat ou sur l'utilisation ou l'aliénation, par Sa Majesté, de toute chose fournie par l'entrepreneur aux termes du contrat.
- 6.3 L'obligation qui incombe à l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser Sa Majesté en vertu du marché n'empêche pas celle-ci d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.
- 6.4 L'entrepreneur déclare qu'il n'est pas un employé, un fonctionnaire ou un agent de Sa Majesté et qu'il ne se présentera pas ou ne se fera pas passer comme tel auprès de tiers. Dans la mesure où des tiers, sur la foi des représentations données par l'entrepreneur, considèrent ce dernier comme un agent ou un employé du Ministre, l'entrepreneur convient d'indemniser le Ministre de toute perte ou de tout dommage et des coûts causés, de ce fait, par ces tiers.

## CG7. Avis

- 7.1 Tout avis, demande, ordre, consentement, décision ou toute autre communication que l'une ou l'autre des parties est tenue de donner en application du présent marché, doit être donné par écrit et est présumé avoir été réellement transmis :
  - 7.1.1 s'il est signifié personnellement au représentant du Ministère ou à celui de l'expert-conseil (selon le cas), le jour de la signification; ou
  - 7.1.2 s'il est envoyé par courrier recommandé, le jour où le récépissé postal est signé par l'autre partie; ou
  - **7.1.3** s'il est envoyé par télécopieur ou par un autre moyen électronique, trois (3) jours après sa transmission.
- 7.2 L'adresse de l'une ou l'autre des parties contractantes ou de la personne autorisée à recevoir les avis peut être modifiée à l'aide d'un avis donné de la façon mentionnée dans la présente disposition.

#### CG8. RÉSILIATION OU SUSPENSION

- 8.1 Le Ministre peut, par l'envoi d'un avis à l'entrepreneur, résilier ou suspendre les travaux concernant la totalité, une partie ou des parties des travaux non achevés.

  L'entrepreneur devra achever les parties des travaux non touchées par l'avis de résiliation. Des avis additionnels peuvent être donnés ultérieurement pour différentes parties du marché.
- 8.2 Tous les travaux achevés par l'entrepreneur à la satisfaction de Sa Majesté avant l'envoi d'un tel avis seront payés par Sa Majesté, conformément aux dispositions du contrat.
- **8.3** Tous travaux non achevés avant l'envoi d'un tel avis devront être payés à l'entrepreneur par Sa Majesté, selon les modalités suivantes :

- 8.3.1 le montant de toutes dépenses d'immobilisation réellement engagées, seulement si elles ont été explicitement autorisées en vertu du contrat ou approuvées par écrit par le Ministre aux fins du contrat, moins tout amortissement connexe déjà pris en considération dans la détermination du coût, dans la mesure où les dépenses d'immobilisation sont convenablement réparties sur l'exécution du marché;
- 8.3.2 tous les coûts et faux frais de la résiliation des travaux ou d'une partie de ceux-ci, notamment le coût de l'annulation des obligations incombant à l'entrepreneur en ce qui a trait aux travaux ou à la partie de ceux-ci qui sont résiliés; mais cela ne comprend pas le coût des indemnités de cessation d'emploi ou des dommages versés aux employés dont les services ne sont plus nécessaires par suite de la résiliation;
- **8.3.3** quand Sa Majesté paie les coûts d'inventaire en vertu de la clause CG8, cet inventaire doit revenir à Sa Majesté.
- 8.4 Le paiement et le remboursement en vertu des dispositions de la clause CG8 ne seront effectués que dans la mesure où il est établi à la satisfaction du Ministre que les coûts et dépenses ont été réellement engagés par l'entrepreneur et qu'ils sont justes et raisonnables et convenablement attribuables à la résiliation ou à la suspension des travaux ou d'une partie de ceux-ci.
- 8.5 L'entrepreneur n'aura pas droit au remboursement de tout montant qui, joint à tous les montants payés ou devenant dus à l'entrepreneur en vertu du contrat, dépasse le montant du contrat applicable aux travaux ou à une partie particulière de ceux-ci.
- 8.6 L'entrepreneur ne présentera aucune réclamation de dommages, compensation, perte de profit, allocations ou autres causés par toute mesure prise ou tout avis donné par le Ministre ou en découlant directement ou indirectement, en vertu des dispositions de la clause CG8, sauf si cela est expressément prévu dans ladite clause.

## CG9. RÉSILIATION ATTRIBUABLE AU MANQUEMENT DE L'ENTREPRENEUR

- 9.1 Sa Majesté peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, arrêter une partie ou la totalité des travaux :
  - 9.1.1 si l'entrepreneur devient failli ou insolvable, ou s'il fait l'objet d'une ordonnance de séquestre ou fait cession de ses biens au bénéfice de ses créanciers, ou si une ordonnance est rendue ou une résolution adoptée en vue de la liquidation de l'entrepreneur, ou si l'entrepreneur invoque le bénéfice d'une loi en vigueur qui se rapporte aux débiteurs faillis ou insolvables; ou
  - 9.1.2 si l'entrepreneur manque de respecter une de ses obligations en vertu du contrat ou si, de l'avis du Ministre, il ne progresse pas suffisamment et compromet ainsi l'exécution du marché conformément aux modalités établies.
- 9.2 Si Sa Majesté résilie les travaux en totalité ou en partie en vertu de la clause CG9.1, Sa Majesté peut prendre des dispositions, selon les modalités et de la manière qu'elle jugera à propos, pour que toute partie des travaux prévue par le contrat et résiliée soit exécutée,

- et l'entrepreneur sera responsable envers Sa Majesté des coûts excédentaires se rapportant à l'exécution de ces travaux.
- 9.3 Dès la résiliation des travaux selon la clause CG9.1, le Ministre pourra obliger l'entrepreneur à remettre et à transférer à Sa Majesté, de la manière et dans la mesure précisées par le Ministre, le titre de propriété des ouvrages terminés qui n'ont pas été livrés et acceptés avant ladite résiliation, ainsi que les matériaux ou travaux en cours que l'entrepreneur aura expressément acquis ou produits pour l'exécution du contrat. Sa Majesté paiera à l'entrepreneur, pour l'ensemble des travaux terminés qui auront été livrés conformément à une telle directive, et acceptés par Sa Majesté, le coût pour l'entrepreneur desdits travaux, ainsi que la part proportionnelle de tous honoraires fixés par ledit contrat, et elle paiera ou remboursera à l'entrepreneur le coût juste et raisonnable pour ce dernier de tous les matériaux ou travaux en cours livrés à Sa Majesté conformément à une telle directive. Sa Majesté pourra retenir des sommes dues à l'entrepreneur les sommes qui, selon le Ministre, seront nécessaires pour protéger Sa Majesté contre les coûts excédentaires de l'exécution des travaux.
- 9.4 L'entrepreneur n'aura pas droit au remboursement de tout montant qui, joint à tous les montants payés ou devenant dus à l'entrepreneur en vertu du contrat, dépasse le montant du contrat applicable aux travaux ou à une partie particulière de ceux-ci.
- 9.5 Si, après avoir envoyé un avis de résiliation en vertu de la clause CG9.1, le Ministre établit que le manquement de l'entrepreneur est dû à des causes indépendantes de la volonté de ce dernier, l'avis de résiliation sera réputé avoir été envoyé en vertu de la clause CG8.1, et les droits et obligations des parties en cause seront régis par la clause CG8.

#### CG10. CRÉDITS PARLEMENTAIRES

10.1 Conformément à l'article 40 de la Loi sur la gestion des finances publiques du Canada, tout paiement en vertu du marché est subordonné à l'existence d'un crédit particulier ouvert pour l'exercice au cours duquel des engagements découlant du marché sont susceptibles d'arriver à échéance.

#### CG11. MEMBRES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

11.1 Aucun membre de la Chambre des communes du Canada ne sera admis à prendre part au présent marché dans son ensemble ou en partie, ni à en tirer un quelconque avantage.

## CG12. COMPTES ET VÉRIFICATION

12.1 L'entrepreneur devra tenir les comptes et des registres du coût pour lui-même des travaux et de toutes les dépenses ou engagements qu'il a faits en liaison avec ceux-ci, et il devra garder toutes les factures, reçus et pièces justificatives connexes. L'entrepreneur ne devra, sans le consentement préalable écrit du Ministre, aliéner aucun de ces comptes, registres, factures, reçus ou pièces justificatives, jusqu'à expiration de six (6) années après le paiement final en vertu du présent contrat, ou jusqu'au règlement du plus tardif de toutes les réclamations et de tous les différends non réglés.

12.2 Tous ces comptes et registres ainsi que toutes les factures, reçus et pièces justificatives devront en tout temps, pendant la période de conservation indiquée dans la clause CG12.1, être ouverts à la vérification, l'inspection et l'examen par les représentants autorisés du Ministre, qui peuvent en faire des copies et en prendre des extraits. L'entrepreneur fournira toutes les facilités pour de telles vérifications et inspections, de même que toute l'information dont les représentants du Ministre sont susceptibles d'avoir besoin, de temps à autre, au sujet de ces comptes, registres, factures, reçus et pièces justificatives.

#### CG13. CONFLIT D'INTÉRÊTS

- 13.1 L'entrepreneur déclare n'avoir aucun intérêt dans les affaires d'une tierce partie qui provoquerait un conflit d'intérêts ou une apparence de conflit d'intérêts lors de l'exécution des travaux. Si un intérêt devait survenir pendant la durée de vie du présent Accord, l'entrepreneur le déclarerait immédiatement par écrit au représentant du Ministère.
- 13.2 L'une des conditions du présent contrat prévoit que nul ancien titulaire d'une charge publique qui ne se conforme pas aux dispositions du Code canadien régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'aprèsmandat, n'est admis à tirer directement avantage du marché.

#### CG14. STATUT DE L'ENTREPRENEUR

14.1 Le présent contrat est un contrat de prestation de service et l'entrepreneur est engagé, en vertu du contrat, en tant qu'entrepreneur indépendant, aux fins de la livraison d'une marchandise ou de marchandises et/ou de la prestation d'un service. Ni l'entrepreneur, ni aucun de ses employés n'est engagé en vertu du contrat en tant qu'employé, fonctionnaire ou agent de Sa Majesté.

#### CG15. GARANTIE

- 15.1 Nonobstant l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ou au nom de celui-ci, et sans restriction d'aucune autre disposition du contrat ou d'aucune condition, garantie ou disposition signifiée ou imposée par la loi, l'entrepreneur assure que, pendant une période de douze (12) mois à partir de la date de livraison ou, si l'acceptation a lieu à une date ultérieure, à partir de la date d'acceptation ou, dans le cas d'une autre période, comme cela est indiqué dans l'accord écrit conclu entre les parties, les travaux qui seront exécutés seront exempts de tout vice dans la conception, les matériaux ou l'exécution, et seront conformes aux exigences du contrat, étant entendu qu'en ce qui concerne les biens du gouvernement, la garantie de l'entrepreneur couvrira seulement sa propre participation aux travaux. Par ailleurs, l'entrepreneur a l'obligation de respecter toute autre garantie prévue par la loi.
- 15.2 Dans l'éventualité d'un défaut ou d'un manque de conformité dans une partie quelconque des travaux pendant la période de garantie définie dans les clauses CG15.1 et CG15.5, l'entrepreneur devra, à la demande du Ministre, réparer, remplacer ou rendre autrement satisfaisant, selon son choix et à ses frais, la

- partie des travaux jugée défectueuse ou non conforme aux exigences du marché.
- Les travaux, ou toute part de ceux-ci, jugés défectueux ou non conformes seront retournés dans les installations de l'entrepreneur aux fins de remplacement, réparation ou d'un rétablissement satisfaisant, étant entendu que si, de l'avis du Ministre, il n'est pas indiqué de retirer les travaux de l'endroit où ils se trouvent, l'entrepreneur effectuera toute réparation ou tout rétablissement nécessaire des travaux sur ce lieu et, dans la mesure où le défaut ne se produit pas pendant la période de garantie, percevra le coût juste et raisonnable (y compris le montant des frais raisonnables de déplacement et de subsistance) engagé pour ce faire, sans qu'aucune allocation ne soit versée en cela à titre de profit, moins un montant égal au coût de rectification du défaut ou de la non-conformité dans les installations de l'entrepreneur.
- Le Canada paiera les frais de transport associés au retour de tous travaux ou d'une partie de ceux-ci dans les installations de l'entrepreneur en vertu de la clause CG15.3, et l'entrepreneur paiera les frais de transport associés à l'envoi des travaux de remplacement ou au retour des travaux ou de partie de ceux-ci, une fois rectifiés, au point de livraison indiqué dans le contrat, ou un coût moindre, le cas échéant, pour transporter les travaux ou parties de ceux-ci à un autre endroit indiqué par le responsable technique.
- 15.5 La période de garantie exposée dans la clause CG15.1 sera prolongée de la durée de toute période, pendant la durée de vie de la garantie, y compris toute prolongation de ce type, au cours de laquelle les travaux ne sont pas disponibles pour une utilisation ou ne peuvent être utilisés à cause d'un défaut ou d'une non-conformité mentionnée dans cette partie, moins la durée de tout retard mis par le Canada à informer l'entrepreneur du défaut ou de la nonconformité ou à retourner le travail ou la partie de celui-ci aux installations de l'entrepreneur. Au moment du retour du travail ou de la partie restante, y compris toute prolongation de ce type.
- Les garanties exposées dans la clause CG15.1 s'appliqueront à toute partie des travaux réparée, remplacée ou autrement rendue satisfaisante en vertu de la clause CG15.2, pendant la plus grande des périodes suivantes :
- 15.6.1 la période de garantie restante en vertu de la clause CG15.5, ou
- 15.6.2 quatre-vingt-dix (90) jours, ou une autre période de ce genre comme cela est indiqué à cette fin dans l'accord écrit entre les parties.
- 15.7 Toutes les dispositions des clauses CG15.2 à CG15.6 inclusivement s'appliquent (avec des changements minimes selon les nécessités du contexte) à toute partie des travaux jugée défectueuse ou non conforme au contrat pendant cette période.

## CG16. MODIFICATIONS ET RENONCIATIONS

16.1 Les modifications apportées à la conception, aux travaux ou au contrat ne lient les parties que si elles sont intégrées au contrat au moyen d'un document écrit à cet effet ou d'une modification technique

- portant la signature des représentants autorisés du Ministre et de l'entrepreneur.
- 16.2 Bien que l'entrepreneur puisse discuter avec le responsable technique de tous les changements ou modifications proposés de l'étendue des travaux, le Canada ne sera pas tenu responsable du paiement des coûts de ces changements ou modifications tant qu'ils n'auront pas été incorporés dans le contrat conformément à la clause CG16.1.
- 16.3 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que lorsqu'elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
- Le fait qu'une partie renonce à exercer les recours que lui confère l'inexécution de l'une ou l'autre des conditions du contrat ne l'empêche pas d'obtenir la sanction de celle-ci à l'occasion d'une inexécution subséquente, et n'est pas réputé constituer une renonciation à l'exercice du recours que confère toute inexécution subséquente.

#### CG17. INTÉGRALITÉ DU CONTRAT

17.1 Le contrat constitue l'intégralité de l'accord conclu entre les parties sur l'objet concerné et annule toute négociation, communication ou entente antérieure sur le même objet, à moins qu'elle ne soit incorporée par renvoi dans le contrat.

#### CG18. LANGUES OFFICIELLES

Conformément à la Loi sur les langues officielles, tous les sondages, questionnaires, rapports ou autres formulaires peuvent devoir être rédigés ou établis dans les deux langues officielles à l'appréciation du représentant du Ministère.

## CG19. RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

- Toute information de nature confidentielle touchant aux affaires de Sa Majesté, à laquelle il est donné à l'entrepreneur ou au représentant, employé ou agent de ce dernier d'accéder en raison des travaux à accomplir en vertu du présent marché, doit être traitée comme de l'information confidentielle, aussi bien pendant qu'après la prestation des services.
- 19.2 Toutes les personnes travaillant dans les locaux d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada en vertu d'un contrat doivent signer une déclaration de confidentialité et accepter de passer une vérification de sécurité au niveau prescrit pour les travaux confiés. Les droits d'accès aux locaux et au matériel d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada cesseront à la fin du contrat.

#### CG20. PAIEMENT

20.1 Les paiements effectués dans le cadre du présent contrat, à l'exception des avances ou paiements anticipés, seront conditionnels à l'exécution, la bonne fin et la livraison des travaux ou de toute partie de ceux-ci à la satisfaction du Ministre, mais assujettis à la présentation d'une demande de paiement au représentant du Ministère.

- Sous réserve de l'existence du crédit parlementaire et du respect de la clause CG20.1, le Ministre procédera au paiement :
- 20.2.1 dans le cas d'un paiement anticipé, dans les trente (30) jours de la signature du présent contrat par les deux parties, ou dans les trente (30) jours de la réception d'une facture demandant un paiement, selon la date la plus tardive;
- 20.2.2 dans le cas de paiements échelonnés, dans les trente (30) jours suivant la réception des travaux dûment terminés ou d'un rapport sur l'avancement des travaux, ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, selon la date la plus tardive;
- 20.2.3 dans le cas d'un paiement final, dans les trente (30) jours suivant la réception des travaux dûment terminés ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, selon la date la plus tardive.
- 20.3 Aux fins de ce contrat, on entend par jour complet toute période de huit heures (8) dans n'importe quelle tranche horaire de vingt-quatre (24) heures.
- Si l'entrepreneur est engagé pour l'exécution des travaux pour une période supérieure ou inférieure à une journée complète, il sera payé au prorata du taux de traitement journalier de la société qui correspond au nombre d'heures pendant lesquelles l'entrepreneur a été engagé.
- 20.5 Si Sa Majesté s'oppose au contenu de la facture ou des documents à l'appui, elle devra, dans les quinze (15) jours suivant leur réception, aviser le fournisseur de la nature de l'objection. Formulaire de la facture » signifie une facture qui contient la documentation à l'appui ou qui est accompagnée de celle-ci, comme l'exige Sa Majesté. Si Sa Majesté ne donne pas suite dans les quinze (15) jours, la date stipulée dans la clause CG20.2 servira dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.
- Par dérogation à toute autre disposition du contrat, le paiement ne sera versé à l'entrepreneur que si, en ce qui concerne toute partie des travaux pour laquelle le paiement est exigé, l'entrepreneur a établi sur demande et à la satisfaction du Ministre, qu'elle était exempte de tout privilège, créance, saisie, sûreté ou charge.

#### CG21. INTÉRÊT SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE

- 21.1 Aux fins du présent article :
  - 21.1.1 « Taux moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte canadien en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement, et « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada, c'est-à-dire le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.
- 21.1.2 « Date de paiement » correspond à la date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible.

- 21.1.3 Un montant est « dû et exigible » quand il est dû par le Canada à l'entrepreneur et exigible par ce dernier, conformément aux termes du contrat.
- 21.1.4 Un montant est « en souffrance » quand il demeure impayé le lendemain du jour où il est devenu exigible.
- 21.1.5 Le Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen annuel majoré de trois pour cent (3 %), sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance, jusqu'au jour qui précède la date de paiement y compris. L'intérêt est versé sans avis de la part de l'entrepreneur.
- 21.1.6 Le Canada ne versera pas d'intérêts en application de la présente clause lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'entrepreneur.
- 21.1.7 Le Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés ou avances dus.

#### CG22. Taxe sur les produits et services/Taxe de VENTE HARMONISÉE (TPS/TVH), TVA OU AUTRES IMPÔTS DE DROIT COMMUN

- Sauf disposition contraire, dans le présent contrat, tous les prix et montants sont indiqués hors TPS, TVH, TVA ou autres impôts de droit commun. La taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou autres impôts de droit commun, selon ce qui est applicable, viennent en sus du prix indiqué dans le présent contrat et seront payés par le Canada comme indiqué dans la DP.
- 22.2 Le montant estimatif de la TPS, de la TVH, de la TVA ou des autres impôts de droit commun est inclus dans le coût estimatif total. Dans la mesure où ils sont applicables, la TPS, la TVH, la TVA ou les autres impôts de droit commun seront incorporés dans toutes les factures et réclamations de paiement partiel et indiqués comme un article séparé sur ces documents. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels la TPS, la TVH, la TVA ou les autres impôts de droit commun ne s'appliquent pas seront indiqués comme tels sur toutes les factures. L'entrepreneur accepte de payer à l'organisme gouvernemental pertinent tous les montants de TPS, TVH, TVA ou autres impôts de droit commun payés ou dus.

#### CG23. Incapacité de conclure un contrat avec le COUVERNEMENT

- 23.1 L'entrepreneur atteste que lui-même, ses employés et ses représentants n'ont pas été trouvés coupables d'infraction en vertu des dispositions suivantes du Code criminel:
  - 23.1.1 Article 121, Fraudes envers le gouvernement;
- 23.1.2 Article 124, Achat ou vente d'une charge; ou
- **23.1.3** Article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté. (Le paragraphe 750(3) du Code criminel stipule que nulle personne déclarée coupable d'une infraction visée aux articles précédents n'a qualité, après cette déclaration de culpabilité, pour passer un contrat avec le gouvernement, pour recevoir un avantage en vertu d'un contrat avec le gouvernement ou pour occuper une fonction relevant de Sa Majesté.)

Partie II ÉBAUCHE Conditions générales

#### CG24. CERTIFICATION - COMMISSIONS

- 24.1 L'entrepreneur atteste ne pas avoir versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, une commission pour le démarchage, la négociation ou l'obtention du présent marché, à quiconque sauf à un employé agissant dans le cadre normal de ses fonctions, et il s'engage à ne jamais le faire.
- 24.2 Tous les comptes et dossiers relatifs aux versements d'honoraires ou d'autres rémunérations pour le démarchage, l'obtention ou la négociation du présent marché sont assujettis aux dispositions du contrat relatives aux comptes et à la vérification.
- 24.3 Si l'entrepreneur fait une fausse attestation en application de la présente disposition, ou ne s'acquitte pas des obligations que celle-ci lui impose, le Ministre peut soit retirer les travaux des mains de l'entrepreneur pour manquement, soit recouvrer de l'entrepreneur le plein montant de la commission, notamment en le défalquant du prix indiqué dans le présent contrat.
- 24.4 Dans la présente clause :
- 24.4.1 « Commission » signifie tout paiement ou autre rémunération qui dépend ou est calculé en fonction du succès obtenu en rapport avec le démarchage, la négociation ou l'obtention d'un contrat du gouvernement, en totalité ou en partie.
- **24.4.2** « Employé » s'entend d'une personne avec laquelle l'entrepreneur a des rapports employeur-employé.
- 24.4.3 « Personne » désigne une personne physique ou un groupe de personnes physiques, une personne morale, une société en nom collectif, une organisation ou une association et, notamment toute personne qui doit s'enregistrer auprès du greffier en application de l'article 5 de la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes, L.R.C. (1985), ch. 44 (4e suppl.), parfois modifiée.

#### CG25. TAXE DE VENTE PROVINCIALE

25.1 Les marchandises et/ou services commandés/achetés par le présent contrat sont pour l'usage d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada qui en fait l'acquisition avec des fonds de l'État, et ne sont donc pas assujettis à une taxe de vente provinciale visible.

#### CG26. SANCTIONS INTERNATIONALES

- 26.1 De temps en temps, conformément à ses obligations à l'égard des Nations Unies ou d'autres obligations internationales, le Canada peut imposer des restrictions relativement au commerce, aux opérations financières ou autres échanges avec un pays étranger ou ses ressortissants. Ces sanctions peuvent être mises en œuvre par voie de règlement en vertu de la Loi sur les Nations Unies, L.R.C. (1985), ch. U-2, de la Loi sur les mesures économiques spéciales, L.C. (1992), ch. 17, ou de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation, L.R.C. (1985), ch. E-19. Lors de l'exécution du marché, l'entrepreneur accepte de respecter les règlements qui sont en vigueur à la date de prise d'effet du marché, et il exigera que ses soustraitants du premier niveau fassent de même.
- **26.2** L'entrepreneur accepte que le Canada se fonde sur l'engagement de l'entrepreneur énoncé dans la clause

- CG26.1 pour conclure le marché et qu'advenant violation dudit engagement, le Canada est en droit de résilier le marché en vertu des dispositions du contrat qui concernent le manquement de l'entrepreneur et de réclamer à celui-ci des dommages-intérêts et les frais de réapprovisionnement qu'occasionnera la résiliation.
- 26.3 Les pays ou les groupes qui sont actuellement visés par des sanctions économiques canadiennes sont énumérés dans le site d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada: <a href="http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions-fr.asp.">http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions-fr.asp.</a>
- 26.4 Le Canada fera tout son possible pour publier régulièrement ces règlements sur son babillard électronique, à titre de collaboration avec l'entrepreneur. Ce dernier reconnaît cependant que le texte publié dans la Gazette du Canada, Partie II, est le seul à faire autorité, et il renonce à toute réclamation à l'endroit du Canada, du Ministre ou de leurs employés ou agents, à l'égard de tous coûts, pertes ou dommages résultant de l'utilisation du texte d'un règlement reproduit sur le babillard électronique.
- **26.5** Si le marché est conclu avant l'imposition d'une sanction décrite à la clause CG26.1, Sa Majesté se réserve le droit de mettre fin au marché, conformément à la clause CG8.

#### CG27. STATUT ET REMPLACEMENT DU PERSONNEL

- 27.1 Si, à n'importe quel moment du contrat, l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services d'une personne qui doit exécuter le travail prévu au contrat, il est tenu de fournir immédiatement les services d'un remplaçant dont les qualités et l'expérience sont semblables. L'entrepreneur avisera le Ministre dès que possible :
- **27.1.1** du motif du remplacement de la personne qui doit exécuter le travail;
- 27.1.2 du nom du remplaçant proposé ainsi que de ses qualités et de son expérience;
- 27.1.3 il fournira également la preuve que cette personne possède l'autorisation de sécurité exigée et accordée par le Canada, le cas échéant.
- 27.2 Le Ministre peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux et l'entrepreneur est alors tenu de se conformer sans délai à cet ordre et de retenir les services d'un autre remplaçant, conformément à la clause CG27.1.
- 27.3 Le fait que le Ministre n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'aura pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.
- 27.4 Si l'entrepreneur a l'intention de recourir, pour l'exécution de ce contrat, à une ou des personnes qui ne sont pas ses employés, il atteste ici que cette ou ces personnes ne sont soumises à aucune clause restrictive relevant des mesures de restriction d'échange qui la ou les empêcherait de fournir leurs services dans le cadre de ce travail, et l'entrepreneur atteste ici qu'il a l'autorisation écrite de cette personne (ou de l'employeur de celle-ci) d'offrir ses services dans le cadre des travaux à réaliser pour exécuter ce contrat.

CG28. Pots-de-vin

L'entrepreneur déclare et convient qu'aucun pot-devin, présent, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera consenti, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur la conclusion ou la gestion du contrat.

#### CG29. DIVISIBILITÉ

29.1 Si l'une quelconque des dispositions du contrat est déclarée invalide, illégale ou inapplicable par un tribunal compétent, cette disposition sera retirée du contrat et toutes les autres dispositions du contrat demeureront en vigueur et applicables.

#### CG30. DROITS D'AUTEUR

- 30.1 Dans la présente clause :
- 30.1.1 « Matériel » comprend tout ce qui est créé ou élaboré par l'entrepreneur dans le cadre des travaux en vertu du contrat, et pour quoi subsistent des droits d'auteur, mais cela ne comprend pas les programmes informatiques et la documentation sur les logiciels connexes;
- **30.1.2** « Droits moraux » a la même signification que dans la Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. (1985), ch. C-42.
- 30.2 En ce qui concerne le matériel, les droits d'auteur seront dévolus au Canada et l'entrepreneur incorporera dans tout le matériel le symbole des droits d'auteur et l'avis suivant :
- **30.3** SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)
- 30.4 Au moment de l'achèvement du contrat, ou à un autre moment à la demande de l'entrepreneur ou du Ministre, l'entrepreneur divulguera au Ministre, dans les moindres délais et de manière complète, tout le matériel créé ou élaboré dans le cadre du contrat.
- 30.5 Quand les droits d'auteur de tout le matériel sont dévolus au Canada en vertu du contrat, l'entrepreneur exécutera ces transferts et ceux des autres documents concernant le titre ou les droits d'auteur, selon les exigences du Ministre.
- 30.6 L'entrepreneur ne devra utiliser, copier, divulguer ou publier aucun matériel, sauf si cela est nécessaire pour l'exécution du contrat.
- 30.7 À la demande du Ministre, l'entrepreneur fournira au Canada, au moment de l'achèvement des travaux ou à un autre moment selon les exigences du Ministre, une renonciation écrite permanente aux droits moraux, établie sous une forme admissible par le Ministre par chacun des auteurs qui ont contribué à l'élaboration du matériel
- 30.8 Si l'entrepreneur est l'auteur du matériel, il renonce ici de manière permanente à ses droits moraux à l'égard du matériel.

## CG31. CONFORMITÉ À LA POLITIQUE RELATIVE À L'UTILISATION ACCEPTABLE DU RÉSEAU

31.1 L'entrepreneur doit en tout temps, au cours de l'exécution des travaux, se conformer à la Politique sur l'utilisation des réseaux électroniques du MAECD. Un entrepreneur qui ne se conforme pas aux conditions de la Politique peut s'exposer à la résiliation du contrat aux termes de la clause CG8.

#### CG32. TRAITEMENT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

32.1 L'entrepreneur reconnaît que le MAECD est lié par la Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R.C. (1985), ch. P-21, en ce qui a trait à la protection des renseignements personnels telle qu'elle est définie dans cette loi. L'entrepreneur gardera privés et confidentiels tous les renseignements personnels recueillis, créés ou traités par ses soins dans le cadre du contrat et ne les utilisera pas, ne les copiera pas, ne les divulguera pas, ne s'en départira pas et ne les détruira pas, sauf conformément à la présente clause et aux dispositions relatives à l'exécution du contrat. Tous ces renseignements personnels sont la propriété d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada et l'entrepreneur n'aura pas de droits sur cette information. Au moment de l'achèvement ou de la résiliation du contrat ou à tout moment antérieur, selon les exigences du Ministre, l'entrepreneur devra remettre à Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada tous les renseignements personnels, qu'elle qu'en soit la forme, notamment tous les documents de travail, notes, mémoires, rapports, données lisibles par machine ou autrement, ainsi que la documentation qui a été élaborée ou obtenue en rapport avec le présent contrat. Au moment de la remise des renseignements personnels à Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada, l'entrepreneur n'aura pas le droit de retenir cette information sous quelque forme que ce soit et devra s'assurer qu'aucun dossier de renseignements personnels ne reste en sa possession.

## CG33. LANGUE

**33.1** La langue de communication entre Sa Majesté et l'entrepreneur sera l'anglais ou le français.

## CG34. DIVULGATION PROACTIVE

34.1 Le gouvernement du Canada s'est engagé à divulguer publiquement tous les marchés auxquels il est partie pour des montants supérieurs à 10 000 dollars, avec seulement des exceptions très limitées, comme dans le cas de marchés qui touchent la sécurité nationale. Ces exigences couvrent les marchés concernant les produits et services. L'une des conditions du présent contrat est que l'information liée aux éléments de données suivants qu'il contient – nom du vendeur, numéro de référence, date du contrat, description des travaux, période de contrat ou date de livraison, valeur du marché – sera recueillie et affichée dans le site intranet ministériel :

http://www.facaec.gc.ca/department/disclosure/menu-fr.asp. L'information qui serait normalement retenue en vertu de la *Loi sur l'avcès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* n'apparaîtra pas dans ce site Web. Cette « divulgation publique » vise à assurer que l'information continue dans le contrat est recueillie et présentée uniformément dans l'ensemble du gouvernement, et d'une manière qui favorise la transparence et facilite l'accès public.

#### CG35. SANTÉ ET SÉCURITÉ

**35.1** En remplissant ses obligations aux termes du présent marché, l'Entrepreneur veille à ce que ses employés et

ses représentants disposent de tous les vêtements et équipements de sécurité requis pour accomplir les travaux demandés.

L'Entrepreneur s'assure également que ses employés et ses représentants respectent tous les règlements,

normes et procédures de santé et de sécurité pertinents et en vigueur localement, qu'ils ont reçu la formation nécessaire concernant tous les équipements de sécurité imposés par la législation locale, et qu'ils se servent de ces équipements dans l'accomplissement des travaux demandés.

Appendice A Enoncé des travaux

## APPENDICE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX (EDT)

L'entrepreneur doit exécuter les travaux décrits dans la présente.

Aux fins du présent contrat, « entrepreneur » s'entend de la partie qui offre les services de soutien à la gestion de projet (SSGP) décrits dans ce document.

Les autres parties comme les consultants en architecture et en ingénierie (A et I), les entrepreneurs en conception-construction ainsi que les développeurs peuvent être appelés concepteurs ou constructeurs dans le présent document.

#### A. **DESCRIPTION DU PROJET**

Le gouvernement du Canada procède actuellement au déménagement de sa chancellerie à Athènes en Grèce par l'intermédiaire du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (MAECD). La nouvelle propriété est située au 48, Ethnikis Antistaseos, à Athènes. Le contrat comprend l'aménagement d'un immeuble à bureaux existant afin d'obtenir cinq étages finis au-dessus du niveau du sol, un stationnement souterrain au sous-sol ainsi que des locaux techniques, une terrasse et des services sur le toit et des aménagements paysagers adjacents. Un locataire distinct occupe l'autre moitié de l'immeuble.

La nouvelle chancellerie est conçue comme étant une installation hautement spécialisée dont la mise en œuvre nécessite une expertise technique élevée. Les exigences du programme relatif à la nouvelle chancellerie comprennent: des bureaux occupant environ 1 500 mètres carrés, un logement pour le personnel, un poste de garde indépendant, un stationnement souterrain, des travaux d'aménagement paysager ou de terrassement, etc. Le site sera entièrement sécurisé à l'aide d'une clôture périphérique, d'un système de télévision en circuit fermé, d'un éclairage de sécurité, etc.

Les principaux consultants en A et I sont A. Tombazis & Associates Architects. L'expert-métreur pour les SSGP est le PMI (Project Management Institute).

La construction sera exécutée de manière à répondre aux exigences du Code national du bâtiment du Canada et des codes de la Grèce qui sont applicables.

Le projet est livré selon le principe de la conception-soumission-construction.

Le contrat de construction sera un marché à prix forfaitaire fixe en euros qui reposera sur le contrat type de la FIDIC « Conditions of Contract for Construction », première édition, 1999, et sa valeur est estimée à 3,5 millions d'euros.

#### **GÉNÉRALITÉS** В.

- 1.1 L'entrepreneur doit fournir les services de soutien à la gestion de projet pour le projet décrit aux présentes. Il doit fournir les services nécessaires à Athènes (Grèce) sous la direction du représentant du Ministère.
- 1.2 Les services dans le cadre du contrat doivent être offerts en anglais.

## 1.3 <u>Dates repères du projet</u>:

Adjudication du contrat pour les services de soutien à la gestion de projet – 9 mai 2014

Page 12 de 20 Numéro de contrat: 0 Ébauche 06-01-2014 r3

Adjudication prévue du contrat de construction— 9 mai 2014 Achèvement substantiel prévu du contrat de construction – février 2015 Fin de l'installation des services du MAECD – mars 2015 Emménagement – mars 2015 Fin des services de soutien à la gestion de projet – 30 avril 2015

Remarque : les dates susmentionnées sont des dates cibles et sujettes à modifications.

- 1.4 L'entrepreneur aura un lien contractuel direct avec le MAECD. Il ne partagera de lien contractuel direct avec <u>aucune</u> tierce partie engagée dans le projet.
- 1.5 L'entrepreneur devra se familiariser avec les exigences contractuelles que le MAECD imposera aux concepteurs et aux constructeurs. L'entrepreneur ne doit en aucun cas agir de façon à contredire d'autres dispositions contractuelles, processus ou ententes établis entre le MAECD et d'autres parties ni entrer en conflit avec ces dispositions, processus ou ententes.
- 1.6 L'entrepreneur doit s'acquitter des tâches et responsabilités qui lui incombent en vertu du présent projet de telle sorte que les travaux soient terminés le plus rapidement possible. Il ne sera pas tenu responsable des retards lorsque les travaux de conception ou de construction ne sont pas achevés à la date prévue pour des motifs indépendants de sa volonté et sans qu'il y ait faute ou négligence de sa part.

#### EXIGENCES GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE SERVICES C.

- L'entrepreneur doit élaborer et soumettre un plan de gestion détaillé en vue de l'exécution des services dont il est question dans la présente entente. Ce plan doit décrire et exposer plus en détail les sections pertinentes des propositions technique et financière acceptées. En outre, il renfermera un plan exhaustif des volets direction, coordination, contrôle, communication, procédure et évaluation des services que l'entrepreneur devra offrir. Le plan de gestion des services devra être présenté dans les 15 jours civils suivant la signature du contrat et il devra être mis à jour au besoin à la demande du représentant du Ministère. Une copie électronique de même que quatre copies imprimées du plan, et des mises à jour apportées par la suite, doivent être présentées au représentant du Ministère.
- Le représentant du Ministère passera en revue le plan de gestion des services et les mises à jour présentés et il aura le droit d'approuver ou non le plan recommandé. L'autorisation écrite du plan par le représentant du Ministère annoncera le début de la prestation des services et constituera la méthodologie orientant la prestation de services ainsi que le fondement du calcul des paiements au prorata des travaux pour les services offerts.
- 1.3 L'entrepreneur doit :
  - vérifier que les instructions fournies par le MAECD, par exemple sur la portée des travaux, les produits livrables, les délais, les protocoles de communication et d'accès, sont clairement comprises et qu'elles sont respectées par l'équipe de l'entrepreneur;
  - fournir les services sous la direction du représentant du Ministère;
  - coordonner les services et collaborer avec l'expert-métreur pour les SSGP;
  - à n'importe quelle étape du projet, cerner les changements touchant la portée des travaux ou toute autre question qui pourraient avoir une incidence sur le calendrier ou le budget ou qui pourraient aller à l'encontre des directives ou des approbations écrites déjà reçues, puis en informer le représentant du Ministère. L'entrepreneur doit énoncer en détail l'étendue et les raisons des modifications et obtenir une approbation écrite avant le début des travaux;
  - surveiller la progression du projet, adapter le plan de gestion des services en conséquence, rendre compte des écarts et s'assurer que toutes les étapes sont respectées;

Page 13 de 20 Numéro de contrat: 0 Ébauche 2014-03-03

fournir un rapport mensuel comprenant tous les renseignements pertinents concernant le projet, notamment:

- mise à jour de haut niveau du calendrier du projet (en collaboration avec l'expert-métreur pour les SSGP actuel)
- calendrier prospectif sur deux semaines
- photos de la progression du projet
- mise à jour budgétaire (en collaboration avec l'expert-métreur pour les SSGP actuel)
- mise à jour relative à la gestion de la portée (augmentation/diminution, pourquoi, mandaté par qui, travaux terminés, travaux à terminer)
- résumé des écarts (demande de renseignements/avis de modification proposée/autorisation de modification) (FIDIC)
- mise à jour sur la santé et la sécurité au travail
- rapport d'activités
- rapport des risques indiquant ce qui suit : les risques définis qui se sont concrétisés et les conseils relatifs aux répercussions sur les délais et les coûts; les risques qui ne se sont pas concrétisés et pourraient être éliminés du registre; les nouveaux risques qui doivent être ajoutés au registre, avec les répercussions possibles estimées sur les coûts et les délais;
- fournir les autres rapports requis en ce qui a trait aux services particuliers (partie E);
- rédiger les présentations et les rapports trimestriels pour information ou approbation.
- veiller à ce que les produits livrables soient coordonnés et examinés avant d'être soumis au MAECD;
- à la fin du projet, veiller à ce que les documents livrables soient présentés sur papier et sur fichier électronique conformément aux politiques du MAECD sur la gestion des documents.
- 1.4 En cas de réclamation présentée en vertu de tout contrat attribué par le MAECD aux fins d'exécution du présent projet ou découlant d'un tel contrat, l'entrepreneur doit participer aux réunions ou négociations avec le demandeur ou ses représentants, et notamment fournir les rapports avec documentation à l'appui nécessaires aux fins de résolution du différend ou de contestation de la réclamation. Cette exigence ne s'applique pas aux réclamations qui sont renvoyées à un arbitrage officiel ou à une instance judiciaire.

#### D. ORGANISATION DE L'ÉQUIPE

- 1.1 La dotation doit s'effectuer à titre permanent et être axée sur la participation d'experts hautement qualifiés ayant des acquis et de l'expérience dans le cadre de projets similaires. Le personnel fourni pour ce contrat doit être du plus haut calibre possible conformément aux critères établis dans la DP. Consultez la condition supplémentaire CS1 pour d'autres dispositions à cet égard.
- 1.2 À tout le moins, le personnel de direction doit comprendre les employés suivants, sans en exclure d'autres:

#### Gestionnaire de projet principal

Le gestionnaire de projet principal est responsable d'assurer le leadership requis pour réaliser des projets immobiliers à l'échelle internationale. Le gestionnaire de projet principal est directement responsable de la direction et de la supervision de l'équipe de l'entrepreneur. Le titulaire maintient des procédures adéquates de contrôle et de communication et fait circuler les directives et l'information de manière cohérente parmi les membres de l'équipe de projet et vers le représentant du MAECD. Il n'est pas nécessaire que le gestionnaire de projet principal se consacre à temps plein au projet, mais les heures requises varieront en fonction de la progression des travaux et cette personne doit être disponible chaque jour.

Numéro de contrat: 0 Page 14 de 20 Ébauche 2014-03-03

## Directeur des services permanents sur le chantier

Le directeur des services permanents sur le chantier (DSPC) est responsable de la gestion au jour le jour de services particuliers liés au projet, habituellement sur le chantier. Cette personne devra se consacrer entièrement au projet, de la date de la signature du contrat de construction jusqu'à un mois après l'emménagement (soit une période prévue de 12 mois), et à d'autres étapes du projet selon les besoins. Les frais découlant du service à plein temps seront rajustés en fonction de la période de construction réelle conformément à l'article ES3.1.4 de la DP.

## Coordonnateur du déménagement

Le coordonnateur du déménagement est responsable de la gestion au jour le jour des services de gestion du projet directement liés au déménagement des installations et il devra se consacrer entièrement à ce projet pendant au moins trois mois avant l'emménagement et un mois après. Le coordonnateur du déménagement relèvera directement du directeur des services permanents sur le chantier.

## Ingénieurs de structures, ingénieurs en mécanique et ingénieurs électriciens

Ces ressources techniques et ressources en ingénierie fournissent un soutien technique, électrotechnique et mécanique et un soutien en matière de structures au directeur des services permanents sur le chantier pour l'aider à effectuer l'examen et la surveillance du contrôle de la qualité et des activités de mise en service. Ces ressources et services devront être disponibles au besoin. Consultez **E6** de la section **Services particuliers**.

- 1.3 Doivent s'ajouter au personnel de direction les employés de soutien administratif nécessaires pour accomplir tous les travaux requis.
- Sauf indication contraire, les ressources de l'équipe seront en poste à Athènes.
- 1.5 Sauf indication contraire, les bureaux et le matériel de bureau dont l'entrepreneur aura besoin seront fournis par celui-ci. Pour ce projet, le MAECD fournira un bureau de chantier au directeur des services permanents sur le chantier. Consultez l'article 3.1.11 de la DP.
- 1.6 Consultez la partie F ci-dessous pour connaître les exigences en matière de déplacements et de débours.

#### E. **SERVICES PARTICULIERS**

#### **E**1 Soutien à la gestion de projet

1.1 L'entrepreneur doit offrir du soutien à la gestion de projet, sous la direction du représentant du Ministère, pour faciliter la planification, la gestion et l'administration des projets immobiliers du contrat.

#### Services de gestion 1.2

L'entrepreneur est responsable, sous la direction du représentant du Ministère du MAECD, d'offrir les services suivants, sans s'y limiter :

- assurer les communications entre les intervenants et la liaison avec le personnel de la mission en ce qui a trait aux questions liées à la réalisation des projets;
- administrer les contrats requis pour l'exécution du projet, y compris l'examen et le traitement des demandes de paiement des concepteurs et des constructeurs, l'examen et le traitement de toutes les modifications aux ententes et des demandes de changements concernant les

Page 15 de 20 Numéro de contrat: 0 Ébauche 2014-03-03

> contrats; tout cela aux fins d'approbation par le représentant du Ministère. Toutefois, les employés de l'entrepreneur ne doivent en aucun cas adjuger ou signer des contrats, autoriser des paiements ou engager Sa Majesté dans des questions financières de quelque façon que ce soit ou prendre des mesures entraînant la modification des ententes contractuelles entre le MAECD, les concepteurs et les constructeurs ou d'autres parties;

- établir et gérer les plans de gestion des risques;
- coordonner, en collaboration avec l'expert-métreur pour les SSGP, l'élaboration, l'administration et les rapports en ce qui a trait aux budgets et aux échéanciers du projet;
- veiller à ce que la correspondance sur papier et en format électronique, les produits livrables et les autres dossiers liés au projet soient classés conformément aux politiques ministérielles du MAECD sur la gestion des documents;
- les services sont requis pour les étapes suivantes de la mise en œuvre du projet : construction, mise en service, emménagement et clôture du contrat.

#### 1.3 Exigences opérationnelles

- 1.3.1 L'entrepreneur doit nommer un gestionnaire de projet principal, et tout le personnel de soutien administratif nécessaire, pour offrir les services décrits aux présentes.
- 1.3.2 Le gestionnaire de projet principal sera le contact principal de l'entrepreneur avec le représentant du Ministère pour toutes les questions liées à la prestation des services de soutien à la gestion de projet au pays par l'entrepreneur dans le cadre du contrat et il aura le pouvoir d'agir pour le compte de l'entrepreneur relativement à toutes les questions liées au contrat.
- 1.3.3 À titre de contact principal avec le représentant du Ministère, le gestionnaire de projet principal devra faciliter l'administration de tous les aspects du contrat entre le MAECD et le concepteur et/ou le constructeur. Consultez l'article 1.2 ci-dessus.

#### E2Services permanents sur le chantier

1.1 La responsabilité de la supervision des travaux de construction revient au concepteur et /ou constructeur. L'entrepreneur contrôlera et facilitera cette supervision, conformément à la description ci-dessous, sous la direction du représentant du Ministère.

#### 1.2 L'entrepreneur doit :

- assurer la liaison avec l'équipe du concepteur et du constructeur et d'autres intervenants du projet, suivant les directives transmises par le représentant du Ministère;
- assurer la liaison avec la mission pour obtenir la documentation nécessaire afin de venir en aide à l'entrepreneur en construction pour ce qui est des frais de douane, de la TVA et d'autres exonérations fiscales et dispenses des droits accordés au projet;
- fournir des conseils d'expert au représentant du Ministère concernant les exigences particulières de l'exécution des projets de construction en Grèce;
- surveiller la mise en œuvre des systèmes de gestion de la qualité, en particulier les mesures liées à l'assurance et au contrôle de la qualité prises par le concepteur ou le constructeur en conformité avec leur contrat;
- tenir un programme de production de rapports périodiques, cohérents et rigoureux destinés au représentant du Ministère et faisant état de toutes les activités de liaison (rapport hebdomadaire, comptes rendus de réunion, rapport de chantier);
- désigner une personne qui fera office de directeur (à temps plein) des services permanents sur le chantier (DSPC) de construction situé à Athènes;
- s'assurer que le DSPC assiste à toutes les réunions sur la construction en qualité de

Page 16 de 20 Numéro de contrat: 0 Ébauche 2014-03-03

Appendice A Énoncé des travaux

- représentant de l'entrepreneur, sauf dans les cas où il s'est entendu à ce sujet avec le représentant du Ministère;
- s'assurer que le DSPC se consacre entièrement au projet, de la date de signature du contrat de construction jusqu'à un mois après la date d'emménagement et pendant d'autres étapes du projet, selon les besoins. Lorsque le DSPC s'absente du chantier pendant les journées de travail normales, l'entrepreneur doit s'assurer que des ressources adéquates sont disponibles sur le chantier afin de satisfaire aux exigences du contrat;
- nommer un responsable du soutien administratif pour le DSPC, au besoin, afin de fournir les services requis;
- nommer un gestionnaire principal de projet qui supervisera le travail du DSPC;
- nommer d'autres ressources pour assurer le soutien technique et la gestion de projet (veuillez vous référer à la partie E Services particuliers : « Services d'ingénierie et soutien technique ») pour aider le DSPC au besoin.

#### Le DSPC doit: 1.3

- assurer la liaison avec d'autres intervenants de projet selon les directives du représentant du Ministère;
- s'assurer que toute la documentation est transmise au représentant du Ministère en anglais ou est traduite en anglais au besoin;
- préparer des rapports hebdomadaires et les présenter au représentant du Ministère.

#### 1.4 À l'étape de la construction, le DSPC doit :

- être en permanence (40 heures par semaine de travail ordinaire) sur le chantier durant la période de construction et au besoin lorsque des heures supplémentaires sont prévues, suivant les directives du représentant du Ministère;
- assister à toutes les réunions ayant trait à la construction et rédiger et distribuer le compte rendu de ces réunions;
- surveiller avec le concepteur et/ou le constructeur le plan de santé et de sécurité de l'entrepreneur en construction;
- examiner, avec le gestionnaire de projet principal, le concepteur et/ou le constructeur, les demandes de modification envisagées et les autorisations de modification résultantes présentées par l'entrepreneur en construction pour en vérifier l'exhaustivité, l'exactitude, la constructibilité, l'incidence sur l'échéancier et les coûts et donner des conseils en conséquence au représentant du Ministère;
- à la suite de directives du représentant du Ministère, assurer la liaison avec l'entrepreneur en construction et l'ambassade en ce qui a trait à l'approvisionnement en direct dans le pays et à l'importation d'équipement et de matériel. Il peut être appelé, entre autres, à faire en sorte que le matériel soit accepté, à coordonner le processus de dédouanement et à organiser la livraison et le stockage du matériel fourni par le propriétaire;
- chaque semaine, superviser les dessins d'atelier et favoriser la participation du représentant du Ministère au besoin;
- suivant les directives du représentant du Ministère, et en collaboration avec le concepteur et/ou le constructeur, rendre visite aux fabricants des installations, de l'équipement, de la menuiserie préfabriquée, entre autres, afin de vérifier la conformité aux normes du produit et le processus de contrôle de la qualité et donner des conseils en conséquence au représentant du Ministère;
- en consultation avec le concepteur et/ou le constructeur, contrôler les échantillons de produit de l'entrepreneur en construction pour vérifier leur conformité avec les documents contractuels;
- confirmer avec le concepteur et/ou le constructeur le respect des exigences du contrat de construction relatives aux tests. Obtenir des dossiers complets du concepteur et/ou du

Page 17 de 20 Numéro de contrat: 0 Ébauche 2014-03-03

constructeur et en assurer le maintien;

- assister aux inspections sur le chantier pour le compte du représentant du Ministère;
- obtenir et passer en revue les listes des insuffisances dressées par le concepteur et/ou le constructeur et conseiller le représentant du Ministère en conséquence. Pour les projets de conception/construction ou de type clés en main, rédiger les listes des insuffisances en collaboration avec le représentant du Ministère. Suivre les progrès réalisés en vue de la rectification des insuffisances et en rendre compte au représentant du Ministère;
- observer et superviser l'ensemble du contrôle de la qualité et en aviser en conséquence le représentant du Ministère;
- passer en revue les acomptes, le certificat de prise en charge, le certificat de bon fonctionnement et les paiements définitifs et conseiller le représentant du Ministère en conséquence;
- assurer la liaison entre le concepteur et/ou le constructeur, le représentant du Ministère et le personnel de sécurité de l'ambassade. Assurer le suivi des exigences en matière de sécurité sur
- le MAECD fournira des éléments précis liés à la sécurité, aux TI, au matériel, aux fournitures et à la fermeture de l'ambassade actuelle afin de les inclure dans les travaux. Assurer la liaison entre les équipes d'installation des services du MAECD, le concepteur et/ou le constructeur, la mission et le représentant du Ministère;
- observer et superviser le processus de mise en service du consultant en A et I et tenir le représentant du Ministère au courant des progrès, des difficultés et des besoins.
- 1.5 Au moment de l'occupation de l'immeuble, le DSPC doit :
  - avec l'aide du coordonnateur du déménagement, aider le représentant du Ministère et le personnel de l'ambassade à organiser l'emménagement et à le réaliser;
  - s'assurer que le constructeur a obtenu et fourni tous les permis d'occuper requis;
  - obtenir du constructeur tous les dessins de l'ouvrage fini. Examiner aux fins d'exhaustivité;
  - obtenir tous les manuels (instructions sur le fonctionnement et l'entretien), toutes les garanties et les échéanciers établis. Examiner aux fins d'exhaustivité;
  - fournir au représentant du Ministère une copie de tous les permis et certificats délivrés;
  - obtenir des lettres de conformité des travaux de construction de la part de tous les concepteurs et constructeurs;
  - aider le représentant du Ministère à fermer la chancellerie canadienne existante.

#### **E3** Services de coordination du déménagement

L'entrepreneur doit nommer un coordonnateur du déménagement possédant au moins trois ans d'expérience pertinente et jugé acceptable par le MAECD.

- 1.1 Le coordonnateur du déménagement doit bien connaître les ressources locales en matière de réinstallation. Le coordonnateur de déménagement doit s'adapter aux activités quotidiennes du personnel de l'ambassade, à ses politiques et à ses lignes directrices, et aux relations avec les autorités, les experts-conseils, les entrepreneurs, les travailleurs et les fournisseurs locaux;
- en ce qui concerne les questions touchant le déménagement, et en coordination avec le directeur 1.2 des services permanents sur le chantier, servir, pour le représentant du Ministère, d'agent de liaison dans le pays avec la mission, le concepteur et/ou le constructeur, les autres entrepreneurs et les autres intervenants déterminés par le représentant du Ministère, de façon à assurer tous les services requis pour la gestion efficace du déménagement;
- 1.3 sous la direction du directeur des services permanents sur le chantier, gérer l'approvisionnement et l'administration de tous les aspects des contrats touchant le déménagement (conformément aux normes et aux politiques du MAECD et de la mission);

Page 18 de 20 Numéro de contrat: 0 Ébauche 2014-03-03

1.4 préparer des rapports hebdomadaires sur la progression du déménagement et les présenter au représentant du Ministère.

#### 1.5 Exigences particulières

- Les fonctions comprendront, sans s'y limiter :
  - la coordination générale du déménagement;
  - la création et la mise à jour de la liste de vérification du déménagement;
  - la coordination avec le personnel de la mission et le comité de la mission chargé du déménagement, ce qui inclut la présentation de rapports d'étape réguliers au personnel sur le déménagement;
  - la liaison avec les équipes techniques du MAECD;
  - la préparation et la distribution des plans (avec l'aide des ressources du MAECD) visant l'assistance du comité de la mission chargé du déménagement;
  - l'approvisionnement auprès de divers entrepreneurs chargés d'exécuter des tâches de déménagement, et la supervision des entrepreneurs;
  - la préparation et l'application du calendrier de déménagement, conjointement avec le comité de la mission chargé du déménagement, le directeur des services permanents sur le chantier et le représentant du Ministère; obtenir les commentaires et l'approbation de la mission;
  - l'ordonnancement et la mise en œuvre du déménagement du contenu protégé (sous la direction de la mission et de l'agent de sécurité de la mission);
  - la vérification auprès de la mission que des employés canadiens sont disponibles pour aider au déménagement;
  - l'aide à la mission et/ou au directeur des services permanents sur le chantier pour la planification et la supervision des activités de tous les services techniques du MAECD;
  - la gestion de la rectification finale des insuffisances liées au déménagement;
  - l'aide pour d'autres activités de clôture du projet.

#### **E6** Services d'ingénierie et soutien technique

- L'entrepreneur doit fournir un soutien technique, électrotechnique et mécanique et un soutien en 1.1 matière de structures au directeur des services permanents sur le chantier (DSPC) pour l'aider à examiner et à surveiller :
  - les activités de contrôle de la qualité du concepteur et/ou du constructeur;
  - les besoins intermédiaires et définitifs du projet en matière de mise en service.
- Le DSPC pourrait avoir besoin de services d'ingénierie et d'un soutien technique additionnels 1.2 pour examiner, dans les disciplines respectives, les documents sur la conception du concepteur et/ou du constructeur, les dessins sur les interférences ainsi que les dessins d'atelier présentés, les avis de modification proposée, les évaluations des demandes de changement ainsi que les besoins liés à la mise en service et à la mise en œuvre.
- Les ressources requises pour les services indiqués précédemment à 1.1 et 1.2 seront disponibles 1.3 « au fur et à mesure des besoins » et seront payées au tarif journalier indiqué dans la proposition de prix, jusqu'à l'allocation monétaire maximale établie. Les taux horaires peuvent être appliqués comme il convient. Le DSPC doit obtenir l'approbation du représentant du Ministère pour l'utilisation de ces fonds.
- 1.4 Les ressources assignées au soutien doivent être des ingénieurs qualifiés autorisés à pratiquer en Grèce.

Page 19 de 20 Numéro de contrat: 0 Ébauche 2014-03-03

#### FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DÉBOURS $\mathbf{F}$

#### Frais de déplacement 1.1

1.1.1 Tous les déplacements nécessaires pour la prestation des services requis en vertu du présent contrat doivent être compris dans la proposition de prix fixe et le tarif journalier. Aucun déplacement extérieur ne sera requis.

## 1.2 <u>Débours</u>

- Veuillez consulter l'article 3.2.1 de la DP. 1.2.1
- Toutes les sommes versées pourront être vérifiées par le gouvernement du Canada.

Page 20 de 20 Numéro de contrat: 0 Ébauche 2014-03-03